

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-32**

**BILL C-32**

An Act to impose a charge on the export of crude oil and certain petroleum products, to provide compensation for certain petroleum costs and to regulate the price of Canadian crude oil and natural gas in interprovincial and export trade

Loi imposant des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, prévoyant une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et réglementant le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadiens dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Petroleum Administration Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'administration du pétrole*. 5

Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

2. In this Act,

2. Dans la présente loi,

Définitions

“gas” “gas” means natural gas or any fluid hydrocarbon or any fluid mixture of hydrocarbons other than a hydrocarbon recovered in liquid or solid state from a natural reservoir;

«gaz» désigne le gaz naturel, les hydrocarbures fluides et tout mélange fluide d'hydrocarbures, à l'exception des hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel;

«gaz»

“Minister” “Minister” means the Minister of Energy, Mines and Resources;

«Ministre» désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«Ministre»

“oil” “oil” means

«pétrole» désigne

«pétrole»

(a) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, including any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons produced by extraction from oil sands, and

a) le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupérés à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel au Canada, y compris les hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures extraits des sables pétrolifères, et

(b) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining in Canada of gas re-

b) l'essence naturelle ou un condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage au Canada du